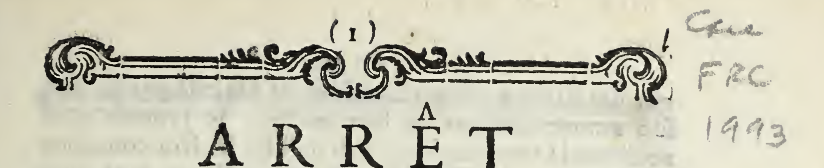


ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Portant Révocation des diſpoſitions ordonnées par celui du 16 Août, pour le payement en Papiers, d'une partie de Rentes & autres Charges l'Etat.

Du quatorze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

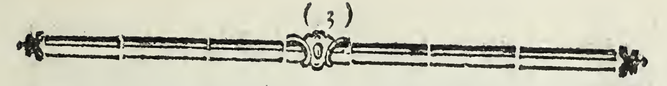
LE ROI inſtruit de l'alarme qu'avoit répandu parmi ſes ſujets & dans les pays étrangers, l'arrêt qui a autoriſé le Tréſor royal & toutes les caiſſes publiques à payer en effets, à un an de dates, une partie des rentes ſur l'Hôtel-de-ville, des intérêts affectés ſur divers revenus, des gages des Officiers, des dépenſes des divers départemens, & des appointemens, & de pluſieurs autres charges annuelles; Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte de la ſituation des finances, afin de ſavoir ſi Elle pourroit renoncer à une diſpoſition qu'Elle avoit adoptée avec le ſentiment le plus pénible. Son Miniſtre ne lui a point diſſimulé l'état de criſe dans lequel ſe trouvoient toutes les affaires; mais elle a vu qu'en retardant un peu les payemens les plus preſſés, en veillant exactement ſur toutes les diſtributions de recette & dépenſe, en faiſant concourir au même but chaque partie du grand enſemble des finances, elle n'auroit beſoin que d'une étendue meſurée de crédit pour atteindre ſans déſordre à l'épo-

que des États-généraux, puisque Sa Majesté guidée par son amour constant du bien public, se propose d'en accélérer la convocation, ainsi qu'Elle le fera connoître incessamment. Cette époque solemnelle où tout doit prendre une vigueur nouvelle, mettra fin pour toujours aux diverses inquiétudes de fortune, & rassurera le crédit en procurant successivement le moyen de s'en passer dans tous les temps ordinaires; car on doit être certain que les représentans de la plus riche & de la plus généreuse des Nations, ne se sépareront point avant d'avoir concouru efficacement à établir un parfait accord entre les revenus & les dépenses de l'État. Déjà Sa Majesté a jeté un premier coup-d'œil sur les moyens qui sont entre ses mains pour approcher de ce terme si désirable, d'une manière qui ne soit pas trop onéreuse à ses fidèles sujets: Elle a ordonné qu'on mît sous ses yeux tous les renseignemens propres à éclairer ses déterminations, & Elle a dit que si de nouveaux sacrifices de sa part étoient nécessaires, Elle y consentiroit sans peine, & qu'Elle désireroit avant tout & par-dessus tout contribuer au bonheur & à la tranquillité de ses peuples. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport fait au Conseil royal des Finances & du Commerce: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne: Que toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, tous les intérêts dûs par Sa Majesté, tous les appointemens, gages & traitemens, toutes les dépenses des divers départemens, & généralement toutes les dépenses à la charge de Sa Majesté, continueront à être payés, dans leur totalité, en argent comptant; comme par le passé.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.





ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 5 Octobre 1788,

POUR la convocation d'une Assemblée des Notables au 3 Novembre prochain.

LE Roi occupé de la tenue des États-Généraux que Sa Majesté se propose d'assembler dans le cours du mois de Janvier prochain, s'est fait rendre compte des diverses formes qui ont été adoptées à plusieurs époques de la Monarchie, & Sa Majesté a vu que ces formes avoient souvent différé les unes des autres d'une maniere essentielle.

Le Roi auroit désiré que celles suivies la dernière tenue des États Généraux eussent pu servir de modele en tous les points, mais Sa Majesté a reconnu que plusieurs se concilieroient difficilement avec l'état présent des choses, & que d'autres avoient excité des réclamations dignes au moins d'un examen attentif.

Que les élections du Tiers-État avoient été concentrées dans les villes principales du Royaume, connues alors sous le nom de *bonnes Villes*, ensorte que les autres villes de France, en très grand nombre, & dont plusieurs sont devenues considérables depuis l'époque des derniers États-Généraux, n'eurent aucuns Représentants.

Que les habitans des campagnes, excepté dans un petit nombre de districts, ne paroissent pas avoir été appellés à concourir par leurs suffrages à l'élection des Députés aux États-Généraux.

Que les Municipalités des villes furent principalement chargées des élections du Tiers-État; mais dans la plus grande partie du Royaume, les membres de ses Municipalités, choisiis autrefois par la Commune, doivent aujour-

d'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'un Office acquis à prix d'argent.

Que l'ordre du Tiers fut presqu'entierement composé de personnes qualifiées Nobles dans les procès-verbaux de la derniere tenue en 1614.

Que les élections étoient faites par Bailliages, & que chaque Bailliage avoit à peu-près le même nombre de Députés, quoiqu'ils differassent considérablement les uns des autres, en richesses & en population.

Que les États-Généraux se diviserent à la vérité en douze gouvernemens, dont chacun n'avoit qu'une voix, mais cette forme n'établissoit point une égalité proportionnelle, puisque les voix, dans chacune de ces élections, étoient recueillies par Bailliage, & qu'ainsi le plus petit & le plus grand avoit une même influence.

Qu'il n'y avoit même aucune parité entre les Gouvernemens, plusieurs étant de moitié au dessous des autres, soit en étendue, soit en population.

Que les inégalités entre les Bailliages & les Sénéchaussées sont devenues beaucoup plus grandes qu'elles ne l'étoient en 1614, parce que dans les changemens faits depuis cette époque, on a perdu de vue les dispositions appropriées aux États-Généraux, & l'on s'est principalement occupé des convenances rélatives à l'administration de la Justice.

Que le nombre des Bailliages ou Sénéchaussées, dans la seule partie du Royaume soumise en 1614 à la domination Françoise, est aujourd'hui considérablement augmenté.

Que les Provinces réunies au Royaume depuis cette époque y comprenant les Trois-Évêchés qui n'eurent point de Députés aux États-Généraux, représentent aujourd'hui près de la septieme partie du Royaume.

Qu'ainsi la manière dont ces Provinces doivent concourir aux élections pour les États-Généraux ne peut être réglée par aucun exemple ; & la forme usitée pour toutes les autres Provinces peut d'autant moins y être applicable, que dans la seule Province de Lorraine il y a trente-cinq Bailliages, division qui n'a aucune parité avec le plus petit nombre de Bailliages & Sénéchaussées

dont plusieurs Généralités du Royaume sont composées.

Que les élections du Clergé eurent lieu d'une maniere très différente, selon les districts & les diverses prétentions auxquelles ces élections donnèrent naissance.

Que le nombre respectif des Députés des differens Ordres ne fut pas déterminé d'une manière uniforme dans chaque Bailliage, ensorte que les proportions entre les membres du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-État ne fut pas la même pour tous.

Qu'enfin, une multitude de contestations relatives aux élections consumèrent une grande partie de la tenue des derniers États-Généraux, & qu'on se plaignit fréquemment de la disproportion établie pour la répartition des suffrages.

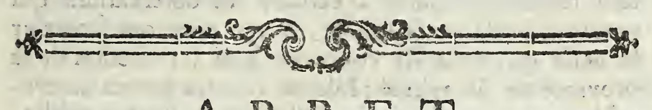
Sa Majesté frappée de ces diverses considérations & de plusieurs autres moins importantes, mais qui réunies ensemble meritent une sérieuse attention, a cru ne devoir resserrer dans son Conseil l'examen d'une des plus grandes dispositions dont le Gouvernement ait jamais été appellé à s'occuper. Le Roi veut que les États-Généraux soient composés d'une maniere constitutionelle, & que les anciens usages soient respectés dans tous les réglemens applicables au temps present & dans toutes les dispositions conformes à la raison & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation. Le Roi attend avec confiance des États-Généraux de son Royaume la régénération du bonheur public & l'affermissement de la puissance de l'Empire François. L'on doit donc être persuadé que son unique désir est de préparer à l'avance les voies qui peuvent conduire à cette harmonie, sans laquelle toutes les lumières & les bonnes intentions deviennent inutiles. Sa Majesté a donc pensé qu'après cent soixante-quinze ans d'interruption des États-Généraux, & après de grands changemens survenus dans plusieurs parties essentielles de l'ordre du public, Elle ne pouvoit prendre trop de précaution, non-seulement pour éclairer sûrement ses déterminations, mais encore pour donner au plan qu'elle adoptera la sanction la plus imposante. Animé d'un pareil esprit & cédant uniquement à cet amour

du bien qui dirige tous les ſentimens de ſon cœur, Sa Majeſté a conſidéré comme le parti le plus ſage d'appeller auprès d'Elle pour être aidée de leurs conſeils, les mêmes Notables aſſemblés par ſes ordres au mois de Janvier 1787, & dont le zele & les travaux ont mérité ſon approbation & obtenu la confiance publique.

Ces Notables ayant été convoqués la premiere fois pour des affaires abſolument étrangeres à la grande queſtion pour laquelle le Roi veut aujourd'hui les conſulter, le choix de Sa Majeſté manifeſte encore davantage cet eſprit d'impartialité qui s'allie ſi bien à la pluralité de ſes vues. Le nombre des perſonnes qui compoſeront cette Aſſemblée ne retardera pas leurs délibérations, puiſque ce nombre affermira leurs opinions par la confiance qui naît du rapprochement des lumières, & ſans doute qu'elles donneront leur avis avec la noble franchiſe que l'on doit naturellement attendre d'une réunion d'hommes diſtingués, comptables uniquement de leur zèle pour le bien public. Sa Majeſté apperçoit plus que jamais le prix ineſtimable du concours général des ſentimens & des opinions; Elle veut y mettre ſa force; Elle veut y chercher ſon bonheur; Elle ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un eſprit de patriotiſme, ſeront dignes d'être aſſociés à ſes intentions bienfaiſantes.

A quoi voulant pourvoir, le Roi a ordonné : Que toutes les perſonnes qui ont formé, en 1787, l'Aſſemblée des Notables, ſeront de nouveau convoquées pour ſe trouver réunies en ſa ville de Verſailles le 3 du mois de novembre prochain, ſuivant les lettres particulières qui leur ſeront adreſſées à chacune d'elles, pour y déliberer uniquement ſur la maniere la plus régulière & la plus convenable de procéder à la formation des États-Généraux de 1789, à l'effet de quoi Sa Majeſté leur fera communiquer les différens renſeigemens qu'il aura été poſſible de ſe procurer ſur la conſtruction des précédens États-Généraux, & ſur les formes qui ont été ſuivies pour la convocation & l'élection des Membres de ces Aſſemblées nationales, de manière qu'elles puiſſent préſenter un avis dans le

cours dudit mois de Novembre; & Sa Majesté se réserve de remplacer, par des personnes de même qualité & condition, ceux d'entre les Notables de l'Assemblée de 1787, qui sont décédés, ou qui se trouveroient valablement empêchés.



ARRET

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour la nouvelle formation des États de la province de Dauphiné.

Du 22 Octobre 1788.

Extrait des Registres de Conseil d'État.

LE ROI, par l'arrêt de son Conseil du 2 août, a ordonné qu'il se tiendroit, le 30 du même mois, dans la ville de Romans, une assemblée des trois Ordres du Dauphiné, afin d'avoir leur vœu & de recevois leurs Mémoires sur une nouvelle formation des États de la province. Sa Majesté s'est fait rendre compte du projet qui a été adopté dans ladite Assemblée: Elle a remarqué, avec une parfaite satisfaction, les vues sages & bien combinées qui ont été suivies pour assurer une juste représentation des differentes parties de la province, & pour déterminer l'ordre des élections, leur renouvellement successif & l'organisation intérieure des États. Sa Majesté a approuvé, dans son entier & sans aucune modification, toute cette partie du plan arrêté dans l'Assemblée de Romans, mais Elle a suspendu sa décision sur les dispositions, qui par leur importance, lui ont paru devoir être renvoyées à la Délibération des États généraux; & en apportant par d'autres considérations quelques changemens à un

petit nombre d'articles, Elle a voulu que ses motifs fussent parfaitement connus, & Elle a autorisé ses Commissaires à en donner communication aux trois Ordres de la Province assemblés à Romans. Sa Majesté sera toujours disposée à écouter ses observations qui tendront à éclairer sa Justice, & qui pourront seconder le desir qu'elle a de concourir à la satisfaction de sa province de Dauphiné; Elle ne tiendra jamais irrévocablement qu'aux principes essentiels de l'ordre public, & aux dispositions qui seront fondées sur les Loix de son royaume, & sur les antiques usages de la Monarchie: A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

Art. I. Les États de Dauphiné seront formés par cent quarante-quatre représentants ou Députés des trois Ordres de la Province, savoir;

Vingt-quatre du Clergé, quarante-huit de la Noblesse, soixante- douze du Tiers-état.

Art. II. Nul ne pourra être admis aux États, ni voter pour la nomination des représentans, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans accomplis, & domicilié dans le royaume, ou dans le comtat d'Avignon ou Venaissin.

Art. III. Aucun Membre des États ne pourra s'y faire représenter par Procureur.

Art. IV. La représentation du Clergé sera formée par trois Archevêques ou Evêques, trois Commandeurs de Malte, sept Députés des Eglise Cathédrales, savoir; un de celle de Vienne, un de celle d'Embrun, un de celle de Grenoble, un de celle de Valence, un de celle de Gap, un de celle de Die & un de celle de Saint-Paul-Trois-Chateaux: cinq Duputés des Eglises Collégiales, savoir; un de celle de saint-Pierre & de Saint-Chef de Vienne, un de Saint-André de Grenoble, un de Saint-Barnard de Romans, un de celle de Crest, & un de celle de Montelimart; deux Curés propriétaires; deux Députés des Abbés, Prieurs Commandataires, Prieurs simples, Chapelains & autres Bénéficiers; un Députés des Ordres & Communnutés Régulieres d'Hommes, y compris celle des Religieux

hoſpitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à l'exception néanmoins des Religieux mendians ; un Député des Abbayes & communautés régulières de Filles, à l'exception des Communautés mendiantes, pris parmi le Clergé ſéculier ou régulier de chacune deſdites Communautés.

ART. V. L'ÉLECTION des Députés ſera faite de la maniere ſuivante : Les Archevêques ou Evêques s'éliliront entr'eux, les Commandeurs de Malte ſeront nommés par leurs Chapitres, ceux des Egliſes Cathédrales & Collégiales le feront également par leurs Chapitres. Les Curés ſeront choiſis alternativement dans chaque diocèſe ſuivant l'ordre ci-après, ſavoir ; Vienne & Embrun, Grenoble & Valence, Die & Gap, Saint-Paul-Trois-Châteaux & Vienne, & ainſi ſucceſſivement. L'élection deſdits Curés ſe fera dans une Aſſemblée formée d'un Député de chaque Archiprêtré & tenue devant les Eveques des Dioceſes en tour pour députer.

ART. VI. LES Curés de la Province dont les Bénéfices dépendent des diocèſes étrangers ſe réuniront, ſavoir ; ceux du Diocèſe de Lyon, au Diocèſe de Vienne, ceux du Diocèſe de Belley au Diocèſe de Grenoble, ceux du diocèſe de Siſteron & de Vaiſon à celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, & y enverront les Députés de leur Archiprêtré pour concourir aux élections.

ART. VII. LES deux Députés des Abbés & Prieurs commandataires, Prieurs ſimples, Chapelains & autres Bénéficiers ſeront auſſi choiſis alternativement dans chaque diocèſe ſuivant l'ordre preſcrit par l'article V & leur élection ſe fera dans une Aſſemblée convoquée devant les Evêques des diocèſes, qui ſeront en tour de députer, à laquelle ſeront appellés les Abbés, Prieurs & autres bénéficiers ſimples, dont les bénéfices ſitués dans la province, ſeront dépendans des diocèſes étrangers en ſuivant l'ordre expliqué par l'article VI.

ART VIII. LE Député des Ordres & Communautés régulières d'hommes, ſera pris alternativement dans

chaque diocèſe, en commençant par celui de Vienne; & en obſervant que les Communautés régulières des diocèſes d'Embrun & Gap, ſe réuniront à celui de Grenoble, pour ne former entr'elles qu'un ſeul Député; que celles des diocèſes de Die & Saint-Paul-Trois-Chateaux, ſe réuniront à celui de Valence, leur élection ſera faite dans une même Aſſemblée compoſée d'un Député de chacune des Communautés régulières à laquelle ſeront appellés dans l'ordre expliqué ci-deſſus, un Député des Communautés régulieres des diocèſes étrangers, & qui ſera tenue par-devant l'Évêque du diocèſe de la province, en tour de députer.

Art. IX. Le Repréſentant des Communautés de filles, ſera élu alternativement dans chaque diocèſe, ſuivant l'ordre expliqué par l'article V, & dans une Aſſemblée formée par les Députés du Clergé ſéculier ou régulier de chacune deſdites Communautés, laquelle ſera tenue devant l'Évêque du diocèſe en tour de députer.

Art. X. Les États s'ocuperont le plutôt poſſible de diviſer la province en arrondiſſements ou diſtricts, & d'y répartir les Députés ſuivant les proportions qu'ils jugeront convenables; mais pour la premiere convocation ſeulement, on ſuivra la diviſion des reſſorts des ſix élections, dans leſquelles les Députés ſeront répartis de la maniere ci-deſſous indiquée, d'après les rapports combinés du nombre des feux, de celui des habitans & de la ſomme de leurs impoſitions.

Art. XI. La Nobleſſe pour l'élection de ſes Membres, s'aſſemblera par diſtricts devant un Syndic qu'elle nommera dans chacun de ces diſtricts; elle repartira ſes Députés ſuivant les arrondiſſemens qui ſeront formés par les États & ſuivant la proportion qui ſera par eux indiquée en exécution de l'article ci-deſſus: & en attendant cette formation les Membres de cet ordre s'aſſembleront dans le chef-lieu de leurs élections & nommeront par la voie du ſcrutin onze Députés pour le reſſort de l'élection de Grenoble, douze pour celle de Vienne, ſept pour celle de Romans, cinq pour celle de Valence, ſix pour celle de Gap, & ſept pour celle

de Montelimart. Le procès verbal de leur nomination ſera envoyé au Secretaire des États & l'on y inſcrira le nom des perſonnes qui auront réuni le plus de voix après les Députés, dans l'ordre indiqué par la pluralité des ſuffrages.

Art. XII. Pour être Electeur dans l'Ordre de la Nobleſſe, il ſuffira d'avoir la Nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, & de poſſéder une propriété dans le diſtrict.

Art. XIII. Pour être éligible dans le même Ordre, il faudra faire preuve de quatre générations, faiſant cent ans de Nobleſſe, avoir libre adminiſtration d'immeubles, féodaux ou ruraux, ſitués dans l'arrondiſſement, & ſoumis à *Cinquante livres* d'impoſition royale foncière, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y être domicilié.

Art. XIV. Aucun Noble ne pourra être électeur ni éligible en deux diſtricts à la fois. Le Syndic de la Nobleſſe de chaque diſtrict, tiendra un rôle dans lequel ſe feront inſcrire les Membres de cet Ordre, qui pourront être électeurs ou éligibles, & cette inſcription déterminera irrévocablement pour quatre ans le diſtrict dans lequel ils pourront élire ou être élus; ſans qu'il ſoit permis pendant cet intervale de ſe faire inſcrire dans un autre, à moins qu'on ait ceſſé d'être propriétaire dans le premier.

Art. XV. Les maris dont les femmes auront des biens ſoumis à *Cinquante livres* d'impoſitions royales & foncières, pourront être électeurs & éligibles. Il en ſera de même des veuves propriétaires qui pouront ſe faire repréſenter par leurs enfans majeurs, en vertu de cette procuration, au moyen de laquelle ils feront électeurs & éligibles. Les diſpoſitions de cet article auront lieu pour le Tiers-état.

Art. XVI. Les Eccléſiaſtiques & les Nobles ne pourront être admis parmi les repréſentans du Tiers-état, ni aſſiſter aux Aſſemblées qui ſeront tenues pour nommer les Députés de cet Ordre.

Art. XVII. Lors de la premiere nomination des Repréſentans du Tiers-état, le diſtrict de l'élection de Grenoble fournira dix-ſept Députés; celui de Vienne dix-huit; celui de Romans dix; celui de Valence

ſept ; celui de Gap neuf ; & celui de Montelimart onze, dans lequel nombre ſeront compris les Députés des villes ci- après nommés, ſavoir trois pour la ville de Grenoble, deux pour chacune des villes de Vienne, Valence, & Romans, & un pour chacune des villes de Gap, Embrun, Briançon, Montelimart, Saint Marcellin, Die, Creſt & le Buis; ſauf aux États à régler définitivement quelles villes doivent avoir des Députés particuliers, leur nombre & la repartition des Députés des autres villes, bourgs & communautés pour chaque diſtrict.

Art. XVIII. Nul ne pourra être Repréſentant de l'Ordre du Tiers dans les États, qu'il n'ait la libre adminiſtration des propriétés ſituées dans l'arrondiſſement où il doit être élu, ſoumis à *Cinquante livres* d'impoſitions royales & foncières; à l'exception du Briançonnois & de la vallée de Queyras, où il ſuffira de payer *vingt cinq livres* d'impoſitions royales & foncières, ſans préjudice néanmoins des diſpoſitions portées par l'article XV.

Art XIX Ne pourront être élus ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entrepriſe d'ouvrage public aux frais de la province.

Art. XX. Aucune perſonne employée en qualité d'Agent ou Collecteur pour la levée des rentes, dîmes & devoirs ſeigneuriaux, ne pourra être élu tant qu'il ſera aux gages du Seigneur ou Propriétaire qui l'emploîra.

Art XXI. À l'égard des Fermiers que la Délibération de l'Aſſemblée excluroit des États pendant la durée de leur ferme, Sa Majeſté ne pouvant point admettre ſans reſerve cette excluſion, même pour la premiere élection, veut qu'on puiſſe en élire un dans chacun de ces ſix diſtricts qui partagent la province, ſans que cette limitation doive être regardée comme définitivement établie; Sa Majeſté ſe reſervant de ſtatuer, d'après une ample inſtruction, ſur les droits que peuvent avoir tous les Fermiers indiſtinctement d'être admis aux États, quand ils ont d'ailleurs les qualités requiſes.

Art. XXII. Le Roi ayant égard au vœu des trois Ordres, permet provisoirement & pour la premiere élection, qu'on ne puisse élire les Subdélégués du Commissaire départi, leurs Commis & Secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commissions, médiates ou immédiates dans toutes les parties des finances de Sa Majesté.

Art. XXIII. Dans l'Ordre du Tiers-état, nul ne pourra être électeur ni éligible en deux lieux à la fois. Il sera fait tous les deux ans, par les Officiers municipaux de chaque lieu, un rôle des Électeurs & des éligibles. Lorsqu'on y aura été inscrit, on ne participera point aux élections qui se feront dans d'autres Communautés. On ne pourra être inscrit dans le rôle d'une autre Communauté, qu'après le terme de quatre ans, à moins que pendant cet intervalle on ait cessé d'être propriétaire dans la première.

Art. XXIV. Les villes qui auront des Députés particuliers les enverront directement aux États, & les nommeront par la voix du scrutin dans leurs Assemblées municipales, auxquelles seront appellés un Syndic de chaque corporation du Tiers-état, & les Propriétaire domiciliés du même Ordre, payant, savoir; dans la ville de Grenoble, *Quarante livres* d'impositions royales & foncières, *Vingt livres* dans celles de Vienne, Valence & Romans, & dans les autres *dix livres.*

Art. XXV. Dans les autres lieux, même dans ceux qui sont régis par l'Édit municipal, les Communautés tiendront chacune des Assemblées particulieres aux formes ordinaires; pourront néanmoins, celles qui n'ont point de Municipalités, tenir leurs Assemblées devant les Consuls en l'absence des Châtelains. Ces Assemblées seront indiquées par affiches huitaine à l'avance. Dans les Communautés qui ont des Corps municipaux, on convoquera les Propriétaires payant *dix livres* d'impositions royales foncières, & dans les autres, les Propriétaires payant *six livres.* On convoquera également dans toutes les Communautés les Propriétaires forains, qui payant les mêmes charges, auront été inscrits dans le rôle des électeurs.

Art. XXVI. Dans lesdites Assemblées, les Communautés qui n'auront que cinq feux & au-dessous nommeront chacune un Député, lequel se rendra au lieu destiné pour l'Assemblée de l'arrondissement; celles qui auront un plus grand nombre de feux, nommeront un Député par cinq feux, sans égard au nombre intermédiaire, sauf aux États à régler le nombre des Députés des Communautés, suivant une proportion plus juste, s'ils peuvent y parvenir. Les Députés ne pourront être choisis que parmi les propriétaires domiciliés ou forains, qui auront été inscrits dans les rôles des éligibles, & qui auront les qualités prescrites pour être élus aux États, sans qu'il soit nécessaire d'être présent à l'Assemblée pour être élu.

Art. XXVII. Les États indiqueront les chefs-lieux d'arrondissement ailleurs que dans les villes qui ont des Députés particuliers; & pour la première convocation, les Députés de l'élection de Grenoble se réuniront à Vizille; ceux de l'élection de Vienne à Bourgoin; ceux de l'élection de Romans à Beaurepaire; ceux de l'élection de Valence à Chabeuil; ceux de l'élection de Gap à Chorges; & ceux de l'élection de Montelimart à Dieu-le-fit.

Art. XXVIII. Les Députés des Communautés rassemblés dans le chef-lieu du district ou de l'arrondissement, éliront parmi eux, par la voie du scrutin, un Président & un Secrétaire. Ils nommeront également, par la même voie, ceux qui devront représenter le district aux États. Le procès verbal de cette nomination sera envoyé au Secrétaire des États, & l'on y inscrira le nom des six personne qui auront réuni le plus de voix, après les Députés élus dans l'ordre indiqué par la pluralité des suffrages.

Art. XXIX. Le Roi fera convoquer les États chaque année au mois de Novembre. Ils pourront à la fin de chaque Assemblée, exprimer leur vœu sur le lieu où devra se tenir l'Assemblée de l'année suivante.

Art. XXX. Les Députés des différens Ordres, sans aucune distinction recevront *Six livres* par jour, sans que ce payement puisse continuer pendant plus de trente

jours, y compris le temps nécessaire pour leur voyage, quand même le tenue des États seroit prorogée au-delà de ce terme.

Art XXXI. Les États choisiront leur Président parmi les Membres du premier ou second Ordre de la province, ayant les qualités requises pour être admis aux Etats, & ce président devra être agréé par Sa Majesté. Il sera élu au scrutin dans le cours de la quatrième année, pour entrer en fonction l'année suivante; & celui des deux premiers Ordres dont le Président aura été nommé, aura un Député de moins, le Président devant être compté parmi les Membres des États.

Art. XXXII Les États nommeront deux Procureurs généraux-syndics, l'un pris dans le premier ou le second Ordre, & l'autre dans celui du tiers. Ils choisiront dans ce dernier Ordre, un Sécretaire qui ne sera point partie des cent quarante-quatre Députés, sera revocable à volonté, & n'aura que voix instructive.

Art. XXXIII. Le Roi autorise les Etats à choisir pour les recettes & dépenses particulieres de la province, un Trésorier qui sera domicilié en Dauphiné, ainsi que les cautions; il ne sera point Membre des Etats, & ne pourra y entrer que lorsqu'il y sera appellé, il sera également révocable à volonté.

Art. XXXIV. Les États éliront parmi leurs Membres deux personnes du Clergé, quatre de la Noblesse & six du Tiers-états, y compris les deux Procureurs généraux-syndics; ces douze personnes avec le Secrétaire, formeront la Commission intermédiaire; les Membre de cette Commission seront choisis de maniere qu'il s'y trouve des Députés de chaque district.

Art. XXXV Toutes les nominations seront faites par la voie du scrutin, & il sera repris jusqu'à ce que l'une des personnes désignées ait réuni plus de la moitié des suffrages.

Art. XXXVI. Pour seconder les travaux de la Commission intermédiaire, les États pourront établir dans leurs arrondissemens, de la maniere qu'ils trouve-nable, des Correspondans qui seront choisis parmi les personnes députées aux États.

Art. XXXVII. La Commiſſion intermédiaire élira ſon Préſident par la voie du ſcrutin, dans l'un des deux premiers Ordres.

Art. XXXVIII. Le Préſident ſoit des États, ſoit de la Commiſſion intermédiaire ſera remplacé, en ſon abſence s'il eſt de l'Ordre de l'Égliſe, par le plus âgé des Gentilshommes, & s'il eſt de l'Ordre de la Nobleſſe, par celui qui ſe trouvera avoir la première ſéance dans l'Ordre du Clergé.

Art. XXXIX. La Commiſſion intermédiaire tiendra ſes ſéances à Grenoble, ſauf aux États à demander au Roi qu'elle fût placée dans un autre lieu, ſi le bien du ſervice l'exigeoit. Les Membres de cette Commiſſion, ne pourront s'abſenter ſans une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année, de maniere cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de huit dans le lieu de ſon établiſſement & les Procureurs généraux-ſyndics ne pourront s'abſenter tous deux à la fois.

Art. XL. La Commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine, mais le Préſident pourra convoquer, & les ſyndics pourront requérir des Aſſemblées plus fréquentes, toutes les fois que le bien du ſervice paroitoit l'exiger.

Art. XLI. Les Membres de la Commiſſion intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne ſoient au nombre de ſept.

Art- XLII. Les Membres des États reſteront en place pour la premère fois pendant quatre ans ſans aucun changement, & après ce terme, il ſera élu un nouveau Préſident, & la moitié des Députés dans chaque Ordre & dans chaque diſtrict, ſortira par la voie du ſort; deux ans après, l'autre moitié ſe retirera. & enſuite tous les deux ans la moitié ſortira par ancienneté, de manière qu'à l'avenir aucun des Membres ne reſte dans les États plus de quatre ans, à l'exception des Procureurs généraux-ſyndics qui pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre années ſeulement; ils ne pourront néanmoins être changés tous les deux en même temps, & à cet effet pour la première fois l'un des deux Procureurs généraux-ſyndics

généraux-ſyndics, ſe retirera par le ſort à l'expiration des quatre premières années, & l'autre après ſix ans.

Art. XLIII. Au premier changement de la moitié des Membres des États, on fera ſortir par la voie du ſort, un Archevêque ou Évêque, deux Commandeurs de Malte, trois Députes des Égliſes Cathédrales, trois Députés des Égliſes Collégiales, un Curé, un Député des Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers ſimples & un Syndic des Communautés régulières. Au ſecond changement, ſortiront deux Archevêques ou Évêques, un Commandeur de Malte, quatre Députés des Egliſes Cathédrales, deux Députés des Egliſes Collégiales, un Curé, un Député des Abbés, Prieurs & Bénéficiers ſimples, & un Syndic des Communautés régulières.

Art. XLIV. Nul ne pourra être élu de nouveau, Membre des États, qu'après un intervalle de deux ans, depuis qu'il en ſera ſorti.

Art. XLV. On fera connoître à temps ceux des Membres des États, qui par le ſort auront été obligés de ſe retirer, afin que les divers Corps du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers-état dans chaque diſtrict puiſſent les remplacer; il en ſera uſé de même pour la Commiſſion intermédiaire qui ſera renouvellée par les États aux mêmes époques.

Art. XLVI. Lorsqu'il vaquera des places dans les États, avant les époques où les Membres doivent être renouvelés par moitié, les differents Corps du Clergé procéderont à de nouvelles élections, ſuivant les formes preſcrites; & quant aux Députés de la Nobleſſe & du Tiers-état, ils ſeront alors remplacés dans les divers diſtricts par ceux qui, ſuivant le réſultat du ſcrutin, auront dans la nomination précédente réuni le plus de ſuffrages après les perſonnes élues. Ceux qui ſeront admis à remplir les places ainſi vacantes, ne pourront reſter dans les états, que juſqu'au terme où auroient dû en ſortir les députés auxquels ils ont ſuccédé, à moins qu'ils ne ſoient élus de nouveau dans les Aſſemblées du diſtrict.

Art. XLVII. Lorsque les places vaqueront de la même manière dans la Commiſſion intermédiaire,

elle pourra y nommer des Membres des États, pris dans le même Ordre & dans le même district, & dans le cas où l'une des places des deux Procureurs généraux-syndics viendroit à vaquer, elle pourra en confier les fonctions à l'un de ses Membres & ces différentes nominations n'auront lieu que jusqu'à la première convocation des États.

Art. XLVIII. Les États feront la répartition & assiette de toutes les impositions foncières & personnelles, tant de celles qui sont destinées pour le Trésor royal que celles qui seront rélatives aux besoins de la province. Ils ordonneront, sous l'autorité du Roi, la confection de tous les chemins, ponts & chaussées, canaux, digues & autres ouvrages publics qui se feront aux frais de la province; ils en surveilleront l'exécution, & ils en passeront les adjudications par eux ou par la Commission intermédiaire, ou par autres Délégués.

Art. XLIX. Les États seront chargés de la distribution des dégrévemens accordés par le Roi; ils pourront arrêter sous le bon plaisir de Sa Majesté, les recompenses, les indemnités, les encouragemens qu'ils trouveront convenables pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts.

Art. L. Le Roi autorise les États & la Commission intemédiaire à vérifier les comptes des Communautés, & à déterminer sur leur requête les dépenses relatives aux réparations des églises, presbytères & autres dépenses pariculières à chaque Communauté, lorsqu'elles n'excéderont pas à la fois la somme de *Six cents livres*. Pourront également les États ou la Commission intermédiaire, permettre, jusqu'à concurrence de la même somme, telle levée de deniers ou imposition locale qui sera déliberée par chacune des Communautés, pour acquitter les dépenses autorisées comme ci-dessus. Entend toutefois Sa Majesté que les États requerront son approbation sur la demande des Communautés, lorsque les dépenses ou les impositions locales dont elles solliciteront l'autorisation, s'éleveront à une plus forte somme.

Art. LI. Les villes de la province qui auront à solli-

citer l'autorisation de quelques dépenses nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelqu'octrois ou de quelqu'autre imposition locale pour y subvenir, en enverront leur requête à l'Assemblée des États ou la Commission intermédiaire, qui sera tenue de les adresser avec son avis, au Conseil. Sa Majesté se réserve de faire connoitre ses intentions sur la vérification des comptes des villes, d'après de nouveaux éclaircissemens qu'Elle prendra à cet égard.

Art. LII. Le Roi se reserve pareillement d'attribuer successivement aux États & à la Commission intermédiaire la surveillance sur d'autres objets d'administration intérieure, & Sa Majesté autorise & invite lesdits États & leur Commission intermédiaire à lui adresser dans toutes les circonstances telles représentations qu'ils jugeront utiles au bien de la province.

Art. LIII. Les États ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune somme pour leurs affaires particulières, qu'après avoir obtenu la permission de Sa Majesté, & sous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en destinant préalablement les fonds nécessaires pour le payement des interêts & le remboursement des capitaux, à des époques fixes & determinées.

Art. LVI. Tous les ans, avant la clôture, les États remettront à la Commission intermédiaire une instruction sur tous les objets dont elle devra s'occuper, & de l'exécution desquels elle rendra compte lors de leur prochaine convocation.

Art. LV. La Commission intermédiaire ne pourra prendre des délibéations que pour exécuter celles de la derniere assemblée des États, à l'exception des objets qu'il seroit impossible de différer jusqu'à la première assemblée des États, & sous la reserve expresse de leur approbation.

Art. LVI. Dans les États & la Commission intermédiaire, il ne pourra être pris de délibération que par les trois Ordres réunis: pourra néanmoins l'un des Ordres faire renvoyer jusqu'au jour suivant une délibération proposée.

Art. LVII. Les Procureurs généraux-syndics pourront présenter des requêtes, former des demandes devant tous Juges compétens, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéresser la province, les Communautés & les particuliers, après y avoir été autorisés par les États ou la Commission intermédiaire.

Art. LVIII. Les États nommeront chaque année une Commission particulière pour revoir les comptes que le Trésorier aura rendus à la Commission intermédiaire; & pour examiner ceux qui ne l'auront pas été; & d'après le rapport des Commissaires, ils arrêteront tous les comptes de l'année.

Art. LIX. Le Trésorier ne pourra disposer d'aucunes sommes sans un mandat exprès des États ou de la Commission intermédiaire.

Art. LX. Le tableau de situation des fonds du pays par recette & par dépense, l'état motivé & nominatif de la répartition des dégrévemens, indemnités, encouragements, gratifications, seront insérés dans les procès-verbaux des Assemblées & rendus publics chaque année par la voie de l'impression; il en sera envoyé un exemplaire au Conseil du Roi; pourront les États ou la Commission intermédiaire en envoyer un exemplaire à chaque Communauté, pour y être déposé dans ses archives.

Art. LXI. Les États fixeront le traitement du Président, des autres Officiers de la Commission intermédiaire & des Correspondans; ils règleront les frais de bureau & autres dépenses nécessaires; tous ces frais après qu'ils auront été autorisés par Sa Majesté, seront supportés par les trois Ordres.

Et seront sur le présent arrêt expédiées toutes Lettres à ce nécessaires.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux octobre mil sept cent quatre vingt huit.

Signé de Loménie, Cte de Brienne.